



**RECUEIL**

**DES**

**ACTES**

**ADMINISTRATIFS**

---

**ANNÉE 2021 – NUMÉRO 36 DU 15 FÉVRIER 2021**

---

# TABLE DES MATIÈRES

## **CABINET DU PREFET DIRECTION DES SECURITES**

Arrêté du 15 février 2021 portant réquisition de professionnels de santé en exercice, retraités ou en cours de formation dans le cadre de l'épidémie de coronavirus  
+ Annexe

## **SECRETARIAT GENERAL DE LA PREFECTURE DU NORD DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES**

Arrêté du 15 février 2021 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes relevant du bloc 3 par les référents départementaux Chorus du Secrétariat général commun départemental du Nord

## **DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES HAUTS DE FRANCES DIVISION DE LA GESTION DOMANIALE**

Convention d'utilisation N°059-2020-0032 du 15 janvier 2021  
+ Annexes

Convention d'utilisation N°059-2020-0045 du 15 janvier 2021  
+ Annexes

Convention d'utilisation N°059-2020-0020 du 23 novembre 2020  
+ Annexes

Convention d'utilisation N°059-2020-0018 du 23 novembre 2020  
+ Annexes

Convention d'utilisation N°059-2020-0019 du 15 janvier 2021  
+ Annexes

Convention d'utilisation N°059-2020-0023 du 15 janvier 2021  
+ Annexes

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Arrêté préfectoral du 12 février 2021 portant dérogation au titre de l'art.L 411-2 CE au bénéfice de Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Saint Amand (CHSA) en vue de l'aménagement d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) à SAINT AMAND LES EAUX  
+ Annexe

Arrêté préfectoral spécifique du 08 février 2021 relatif à la mise en conformité temps de pluie du système de collecte de l'agglomération d'assainissement d'ARMENTIERES

Décision N°4/2021 du 15 février 2021 portant mesure temporaire de restriction de navigation

### **CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX**

Décision N°2021-349 du 12 février 2021 portant délégation de signature



**ARRÊTÉ PORTANT RÉQUISITION DE PROFESSIONNELS DE SANTÉ EN EXERCICE, RETRAITÉS OU EN COURS DE FORMATION  
DANS LE CADRE DE L'ÉPIDÉMIE DE CORONAVIRUS**

**Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet du Nord  
officier de la Légion d'honneur  
commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.3131-1 et suivants et L.3133-6 ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) - M. LALANDE (Michel) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret modifié n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2020 portant diverses dispositions relatives à l'indemnisation des professionnels de santé en exercice, retraités ou en cours de formation réquisitionnés dans le cadre de l'épidémie covid-19 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Richard SMITH, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

Considérant les mesures générales prescrites pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment les mesures liées à la mise en œuvre d'opérations de dépistage, à l'organisation du contact-tracing et à la mise en place de lieux d'hébergement adaptés à la mise en œuvre des consignes sanitaires dans le cadre des mesures de mise en quarantaine ou de placement et de maintien en isolement ;

Considérant les besoins de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France pour la mise en œuvre de ces mesures ;

Considérant que la mobilisation et la réaffectation des personnels déjà en poste au sein des établissements mentionnés en annexe du présent arrêté sont insuffisantes au regard des besoins liés à la continuité et à la sécurité des prises en charge ;

Considérant que la situation revêt un caractère d'urgence ;

Considérant qu'il convient donc d'organiser la mobilisation du personnel dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;

Considérant que ces éléments justifient de recourir aux dispositions de l'article 48 du décret n°2020-1310 susvisé habilitant le préfet de département à ordonner, par des mesures générales ou individuelles, la réquisition nécessaire de tout bien, service ou personne nécessaire au fonctionnement des agences régionales de santé ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Les personnes figurant en annexe du présent arrêté sont réquisitionnées pour faire face à l'épidémie du coronavirus covid-19 dans les lieux, aux dates et heures précisés dans l'annexe.

**ARTICLE 2** : Les personnes figurant en annexe du présent arrêté exerceront leurs fonctions avec les moyens matériels nécessaires, dont la mise à disposition est organisée par l'agence régionale de santé.

**ARTICLE 3** : Les personnes figurant en annexe du présent arrêté bénéficieront dans le cadre de la présente réquisition des dispositions de l'arrêté du 28 mars 2020 susvisé relatives notamment aux modalités d'indemnisation et de prise en charge des éventuels frais de déplacement et d'hébergement.

**ARTICLE 4** : Les personnes figurant en annexe du présent arrêté bénéficieront des dispositions de l'article L. 3133-6 du code de la santé publique relatives à la couverture en responsabilité médicale et à la prise en charge en cas de dommages.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 6** : Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur de cabinet du préfet du Nord, le directeur de la sécurité publique départementale du Nord, et le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacune des personnes dont les services sont requis et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le

**15 FEV. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de Cabinet,



Richard SMITH

ANNEXE

Nom	Prenom	Statut	n° professionnel (AM / RPPS / ADEL) - hors étudiants	date de naissance	objet de la réquisition (poste)	nom de l'établissement dans lequel intervient la personne réquisitionnée	Lieu de réquisition (département)	Lieux de la réquisition (adresse)	du (Date / Heure de début)	au (Date / Heure de fin)
THUMERELLE	Annie	Infirmiers retraités sans activité professionnelle	59 648 430 3	12/05/1958	Vaccination Covid	Centre de vaccination - CH SAINT AMAND LES EAUX	59	19 rue des anciens d'AFN 59230 ST AMAND LES EAUX	01/02/2021 - 00h00	06/02/2021 - 23h59
ROHART DE CORDOUE	Sylvie	Médecin retraité	10002228160	10/07/1958	Vaccination Covid	Centre de vaccination - HP Le Bois	59	44 AVENUE MARX DORMOY 59000 LILLE	13/01/2021 - 00h00	04/02/2021 - 23h59

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction de la Coordination des  
Politiques interministérielles

Bureau des Affaires  
Départementales

**Arrêté portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire  
des dépenses et des recettes relevant du bloc 3 par les référents départementaux  
Chorus du secrétariat général commun départemental du Nord**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la commande publique ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord - Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu le décret du 27 août 2020 nommant M. Simon FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu les arrêtés préfectoraux donnant délégation de signature aux services prescripteurs à l'effet d'engager les dépenses de fonctionnement et d'équipement de l'administration préfectorale dans la limite des crédits mis chaque année à leur disposition ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2010 modifié portant organisation des services de la préfecture de la zone de défense Nord, de la région Hauts-de-France et du département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2020 portant création et organisation du secrétariat général commun du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2021 fixant la liste des agents affectés au 1er janvier 2021 au SGCD du Nord ;

Vu le contrat de service signé entre la direction départementale de la cohésion sociale et le centre de gestion financière de la direction départementale des finances publiques de la Somme ;

Vu le rôle métier des « référents départementaux » dans l'outil Chorus validé par la Direction du Budget pour transmettre au service facturier l'ordre à payer du service prescripteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

**Article 1er** – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, sont désignés, en qualité de « référents départementaux » chargés d'assurer l'échange d'informations entre le centre de gestion financière de la DDFIP d'Amiens et les services prescripteurs, et la transmission de tous les actes d'exécution des dépenses et des recettes (engagement juridique, constatation du service fait et ordre de payer), les agents dont la liste suit :

Agent	Référent départemental	Périmètre budgétaire de l'habilitation	Affectation
Mme Agnès CHEVREUIL	Titulaire	354 – 349 – 362 – 363 – 723	Secrétariat général commun du Nord Direction
M. Bruno MATHIS	Suppléant		
M. Patrick SENECHAL	Titulaire	124 – 148 – 155 – 349 – 354 – 362 – 363 – 723	Secrétariat général commun du Nord Service Finances - Achats
Mme Natacha PETIT	Titulaire		
Mme Claire LEGRAND	Titulaire		
Mme Anne LOUVART	Titulaire		
M. Alain MOREL	Suppléant		
Mme Véronique JOVENEUX	Suppléante		
M. Antoine BAVIER	Suppléant		
M. Gérard BRUNET	Suppléant		
Mme Lydie VERMERSCH	Suppléant		
Mme Mouna MEBARKI	Suppléante		
M. Mamadou CAMARA	Suppléant		
M. Jean-Clotaire TANJAMA	Suppléant		
Mme Gaëlle GIUSTI	Suppléante		
M. François BOT	Suppléant		
Mme Géraldine GUILLAUME	Suppléante		
M. Antoine KOERS	Suppléant		
M. Philippe COLIN	Suppléant		
Mme Capucine MAYEUR	Suppléante		
M. Fabien STARCZEWSKI	Suppléant		
Mme Régine LEROY	Suppléante	124 – 155 – 354	Secrétariat général commun du Nord Bureau des prestations et de l'action sociale
M. Saïd BOUDAMDAN	Suppléant		

Mme Catherine LAMOTHE	Suppléante	354	Secrétariat général commun du Nord Bureau de l'accompagnement et du développement des compétences
Mme Candice BALINGON	Suppléante		
Mme Claire LOURME	Suppléante		
Mme Emilie LAUWERIE	Suppléante		
M. Hervé HELLEBOID	Suppléant		
Mme Lyonelle LOYER	Suppléante		
Mme Lila BOUMEDIENNE	Suppléante	354	Service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication du Nord (SIDSIC)

**Article 2** - Les agents désignés à l'article premier reçoivent délégation pour signer tous les actes d'exécution des dépenses et des recettes (engagement juridique, constatation du service fait et ordre de payer).

**Article 3** - Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur départemental des finances publiques du département de la Somme ainsi qu'aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à LILLE, le

15 FEV. 2021

Michel LALANDE

L'administrateur général des Finances Publiques  
soussigné, certifie que les biens concernés par le  
présent acte ou la présente ordonnance  
d'expropriation, sont immatriculés à l'inventaire  
propriétés de l'État, Chorus Re-Fx,

sous le numéro 520 000 000 586  
Lille le 16/11/2021

L'administrateur général des Finances Publiques

PREFECTURE DES HAUTS-DE-FRANCE  
ET DU DEPARTEMENT DU NORD

: - : - : - : - :

CONVENTION D'UTILISATION

: - : - : - : - :

059-2020-0032

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur David PATER, Administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division de la gestion domaniale, dont les bureaux sont à Lille, 82 avenue JF KENNEDY, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet et de la subdélégation du Directeur régional des Finances publiques des Hauts de France et du Département du Nord qui lui ont été consenties par arrêté du 12 juillet 2019 et subdélégation du 15 septembre 2020.

ci-après dénommé le propriétaire,

d'une part,

2°- Anne CORNET Préfète Déléguée pour la Défense et la Sécurité, dont les bureaux sont à la Préfecture du Nord, 2 rue Jacquemars Gielée 59039 LILLE CEDEX

ci-après dénommé l'utilisateur,

d'autre part,

Se sont présentés devant nous, Préfet des Hauts-de-France, Préfet du Nord et sont convenus du dispositif suivant :

**EXPOSE**

L'utilisateur a demandé pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à DENAIN 120, rue de Villars.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'Etat.

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur du Nord pour l'exercice de ses missions de service public (commissariat), l'immeuble désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### Désignation de l'immeuble

L'immeuble appartenant à l'Etat, sis à DENAIN 120, rue de Villars, d'une superficie totale de 996 m<sup>2</sup>, cadastré section BH n° 1057, tel qu'il figure, délimité par un liseré. (plan joint)

L'immeuble est identifié sur le registre CHORUS RE-FX sous le numéro 120341.

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données CHORUS RE-FX ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

### Article 3

#### Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2021, date à laquelle les locaux sont mis à disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

### Article 4

#### Etat des lieux

Sans objet

AC ML VU

Article 5  
Ratio d'occupation

Les surfaces et ratios d'occupation, de l'immeuble désigné à l'article 2, sont déclarés par la Direction de l'Immobilier-bureau du Patrimoine du SGAMI 59 et sont repris en annexe 2.

Article 6  
Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

Article 7  
Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8  
Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9  
Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives aux parties privatives qu'il occupe, de l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion du compte d'affectation spéciale Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire,

est confiée à l'utilisateur qui les effectue sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale Gestion du patrimoine immobilier de l'État dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

## Article 10

### Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer l'amélioration de la performance .

## Article 11

### Coût d'occupation domaniale hors charges

Le coût d'occupation domaniale hors charges (CODHC) de l'immeuble désigné à l'article 2 est exprimé en € / m<sup>2</sup> de SUB.

Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

Al MR

Article 12  
Contrôles des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- l'état d'entretien général de l'immeuble ;
- l'évolution du ratio d'occupation ;
- les conditions d'occupation notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- d'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- d'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le Préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolution ou incohérence constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13  
Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14  
Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2029.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut-être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une des obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Fait à Lille, le 15 JAN. 2021

Le représentant du service utilisateur

La Préfète Déléguée pour la Défense  
et la Sécurité

  
Anne CORNET

Le préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord

  
Michel LALANDE

Le représentant de l'administration chargée des  
domaines

Le responsable de la division de la Gestion  
domaniale

  
David PATER

  
Veronique LEBLOIS  
Inspectrice Divisionnaire  
des Finances Publiques

NORD

Commune :  
DENAIN

# EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

par le centre des impôts foncier suivant :  
Pôle topographique de gestion cadastrale  
Centre des finances publiques Rue Raoul  
Follereau 59322  
59322 VALENCIENNES CEDEX  
tél. 0327146502 -fax  
ptgc.nord-  
valenciennes@dgfip.finances.gouv.fr

Section : BH  
Feuille : 000 BH 01

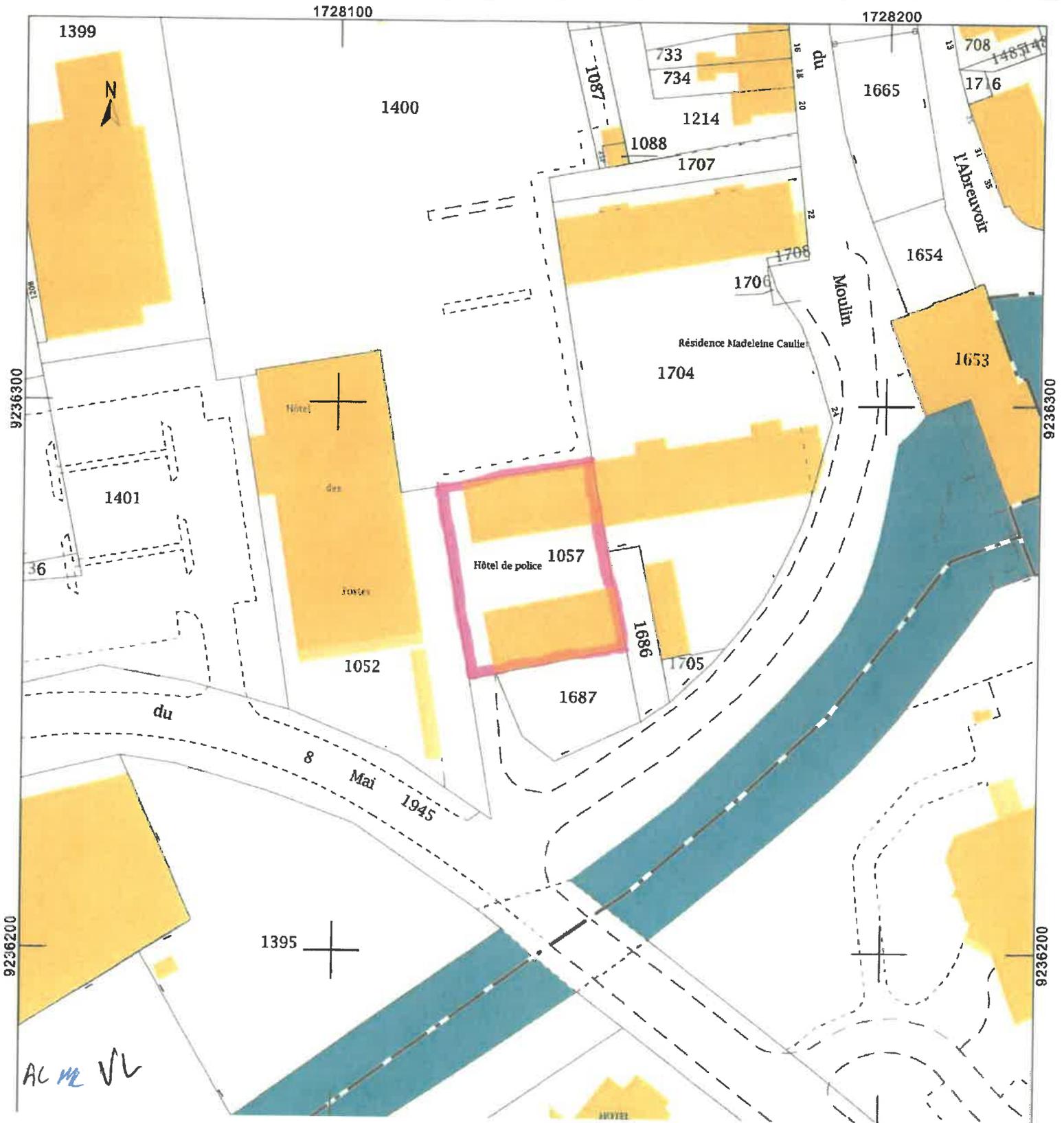
Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 16/12/2020  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr







<b>NOM DU SITE</b>	COMMISSARIAT
<b>UTILISATEUR</b>	DDSP
<b>ADRESSES</b>	120, rue de Villars
<b>LOCALITES</b>	DENAIN
<b>CODE POSTAL</b>	59
<b>DEPARTEMENT</b>	NORD
<b>REF CADASTRALES</b>	BH 1057
<b>EMPRISE (m2)</b>	996

TABLEAU				
	<i>Nature du Titre d'occupation</i>	<i>Désignation du Permissionnaire</i>	<i>Nature de l'occupation</i>	<i>Durée du titre d'occupation</i>
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				
11				
12				
13				
14				
15				
16				
17				
18				
19				
20				
21				
22				
23				
24				
25				
26				
27				
28				
29				
30				







<b>IDENTIFICATION DE LA S</b>	COMMISSARIAT
<b>UTILISATEUR</b>	DDSP
<b>ADRESSE</b>	120 Rue de Villars
<b>LOCALITE</b>	DENAIN
<b>CODE POSTAL</b>	59220
<b>DEPARTEMENT</b>	NORD
<b>REFERENCE</b>	BH 1057
<b>EMPRISE (m2)</b>	996

<b>SDP GLOBALE</b>	1042	m <sup>2</sup>
<b>SUB GLOBALE</b>	757	m <sup>2</sup>
<b>SUN GLOBALE</b>	472	m <sup>2</sup>
<b>RATIO MOYEN (1)</b>	14,01	m <sup>2</sup> SUB/PdT

TABLEAU

IDENTIFICATION DE LA SURFACE

	N° CHORUS de l'Unité économique	N° CHORUS du bâtiment	N° CHORUS de la surface louée	Identifiant Chorus complet	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Désign. surface louée	Adresse (facultatif, si différent)
1	120341	434879	8	120341/434879/8	bureau de police- bât 02		
2	120341	159374	3	120341/159374/3	commissariat de police		
3	120341	434879	7	120341/434879/7	garage		
4							
5							
6							
7							
8							
9							
10							
11							
12							
13							
14							
15							
16							
17							
18							
19							
20							
21							
22							
23							
24							
25							
26							
27							
28							
29							
30							
31							
32							
33							
34							
35							
36							
37							
38							
39							
40							
41							
42							
43							
44							
45							
46							
47							
48							
49							
50							
51							
52							
53							
54							
55							
56							
57							

AC *ma* VL







**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

L'administrateur général des Finances Publiques  
soussigné, certifie que les biens concernés par le  
présent acte ou la présente ordonnance  
d'expropriation, sont immatriculés à l'inventaire  
propriétés de l'Etat, Chorus Re-Fx,

**PREFECTURE DES HAUTS-DE-FRANCE  
ET DU DEPARTEMENT DU NORD**

: - : - : - : - : - :

**CONVENTION D'UTILISATION**

: - : - : - : - : - :

sous le numéro 138928  
52.000.000.553  
Lille le 11/07/2021

L'administrateur général des Finances Publiques

059-2020-0045

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur David PATER, Administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division de la gestion domaniale, dont les bureaux sont à Lille, 82 avenue JF KENNEDY, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet et de la subdélégation du Directeur régional des Finances publiques des Hauts de France et du Département du Nord qui lui ont été consenties par arrêté du 12 juillet 2019 et subdélégation du 15 septembre 2020.

ci-après dénommé le propriétaire,

d'une part,

2°- Anne CORNET Préfète Déléguée pour la Défense et la Sécurité, dont les bureaux sont à la Préfecture du Nord, 2 rue Jacquemars Gielée 59039 LILLE CEDEX,

ci-après dénommé l'utilisateur,

d'autre part,

Se sont présentés devant nous, Préfet des Hauts-de-France, Préfet du Nord et sont convenus du dispositif suivant :

**EXPOSE**

L'utilisateur a demandé pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à AULNOYE-AIMERIES 72, Rue Jean Jacques Rousseau.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'Etat.

*AC* *ML* *VL*

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur du Nord pour l'exercice de ses missions de service public (commissariat), l'immeuble désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### Désignation de l'immeuble

L'immeuble appartenant à l'Etat, sis à AULNOYE-AIMERIES 72, Rue Jean Jacques Rousseau, d'une superficie totale de 822 m<sup>2</sup>, cadastré section AK n°s 482 et 483, tel qu'il figure, délimité par un liseré. (plan joint)

L'immeuble est identifié sur le registre CHORUS RE-FX sous le numéro 138928.

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données CHORUS RE-FX ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

### Article 3

#### Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2021, date à laquelle les locaux sont mis à disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

### Article 4

#### Etat des lieux

Sans objet

AL  
ml  
Vb

## Article 8

### Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

## Article 9

### Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives aux parties privatives qu'il occupe, de l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion du compte d'affectation spéciale Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale Gestion du patrimoine immobilier de l'État dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

## Article 10

### Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer l'amélioration de la performance .

AC  
MM  
VM

Article 5  
Ratio d'occupation

Les surfaces et ratios d'occupation, de l'immeuble désigné à l'article 2, sont déclarés par la Direction de l'Immobilier-bureau du Patrimoine du SGAMI 59 sont les suivantes :

- Surface de plancher ( SDP ) de l'immeuble : 325,60 m<sup>2</sup>
- Surface utile Brute ( SUB ) de l'immeuble : 250,58 m<sup>2</sup>
- Surface utile nette ( SUN ) de l'immeuble : 131,17 m<sup>2</sup>

Au 1<sup>er</sup> janvier 2020, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

- Postes de travail : 20
- Effectifs physiques 40

L'immeuble comprend, par ailleurs, 22 parkings extérieurs.

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 12,53 mètres carrés de SUB par poste de travail ;

Article 6  
Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

Article 7  
Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

AC  
me

## Article 11

### Coût d'occupation domaniale hors charges

Le coût d'occupation domaniale hors charges de l'immeuble désigné à l'article 2 est de 36,26 euros/m<sup>2</sup> de SUB. Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

## Article 12

### Contrôles des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- l'état d'entretien général de l'immeuble ;
- l'évolution du ratio d'occupation ;
- les conditions d'occupation notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- d'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- d'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le Préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolution ou incohérence constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

AC  
ML  
VL

## Article 13

### Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout évènement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

## Article 14

### Terme de la convention

#### 14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2029.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

#### 14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut-être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une des obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

AC  
ML  
VL

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Fait à Lille, le

15 JAN. 2021

Le représentant du service utilisateur

La Préfète Déléguée pour la Défense  
et la Sécurité

Anne CORNET

Le préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord

Michel LALANDE

Le représentant de l'administration chargée des  
domaines

Le responsable de la division de la Gestion  
domaniale

David PATER

Veronique LEBLOIS  
Inspectrice Divisionnaire  
des Finances Publiques



Département :  
NORD

Commune :  
AULNOYE AYMERIES

Section : AK  
Feuille : 000 AK 01

Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 10/12/2020  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

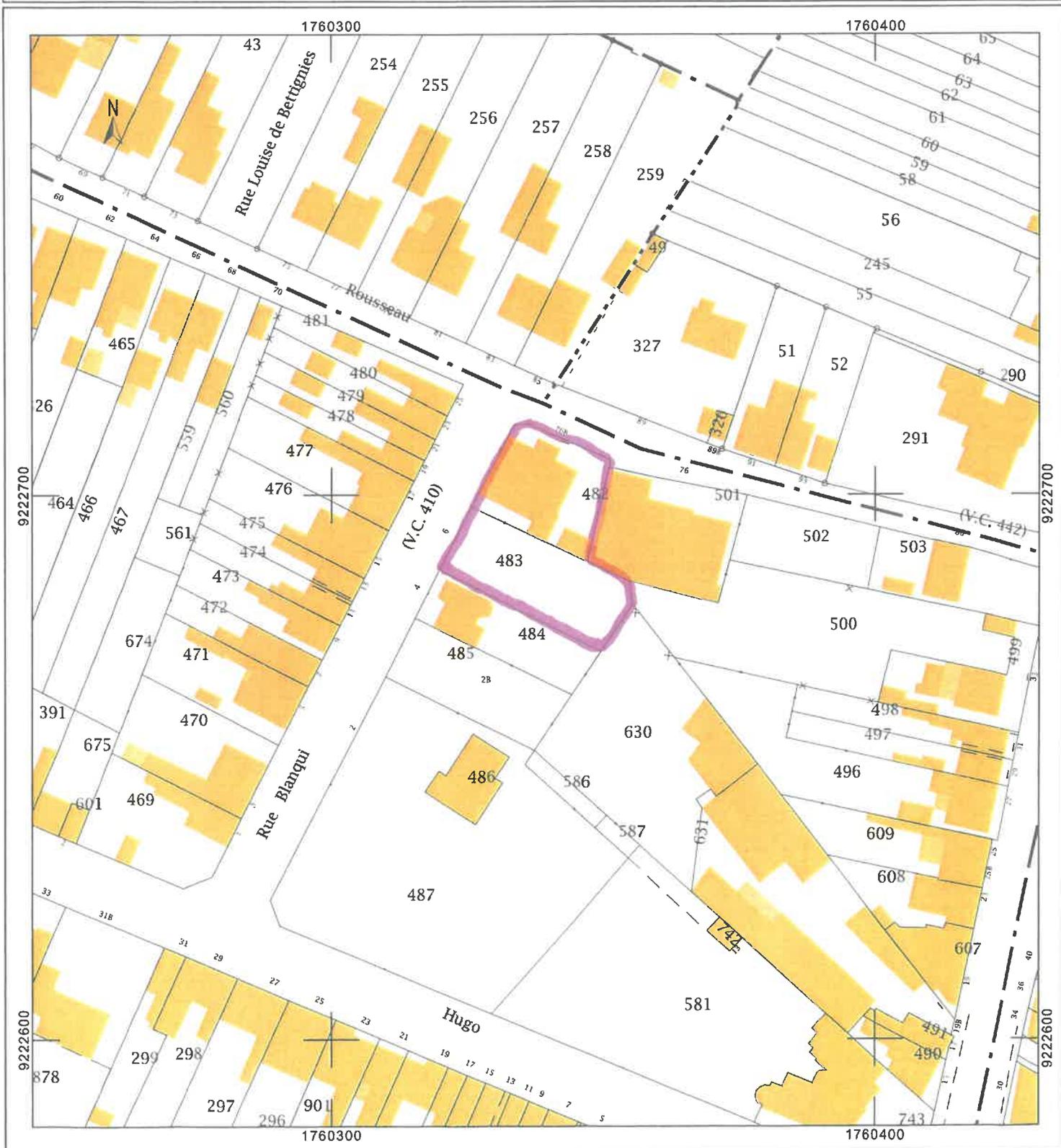
# DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

## EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
Pôle topographique de gestion cadastrale  
Centre des finances publiques Rue Raoul  
Follereau 59322  
59322 VALENCIENNES CEDEX  
tél. 0327146502 -fax  
ptgc.nord-  
valenciennes@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr







<b>NOM DU SITE</b>	Commissariat
<b>UTILISATEUR</b>	DDSP
<b>ADRESSES</b>	72 rue Jean Jacques ROUSSEAU
<b>LOCALITES</b>	AULNOYE-AIMERIES
<b>CODE POSTAL</b>	59
<b>DEPARTEMENT</b>	Nord
<b>REF CADASTRALES</b>	AK 482 et 483
<b>EMPRISE (m2)</b>	822

TABLEAU

	<i>Nature du Titre d'occupation</i>	<i>Désignation du Permissionnaire</i>	<i>Nature de l'occupation</i>	<i>Durée du titre d'occupation</i>
1	NEANT			
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				
11				
12				
13				
14				
15				
16				
17				
18				
19				
20				
21				
22				
23				
24				
25				
26				
27				
28				
29				
30				





L'administrateur général des Finances Publiques  
soussigné, certifie que les biens concernés par le  
présent acte ou la présente ordonnance  
d'expropriation, sont immatriculés à l'inventaire  
propriétés de l'Etat, Chorus Re-Fx,

sous le numéro *120369*  
*Sp. ca. ca. 57*  
Lille le *16/12/20*

L'administrateur général des Finances Publiques

**PREFECTURE DES HAUTS-DE-FRANCE  
ET DU DEPARTEMENT DU NORD**

: - : - : - : - :

**CONVENTION D'UTILISATION**

: - : - : - : - :

059-2020-0020

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur David PATER, Administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division de la gestion domaniale, dont les bureaux sont à Lille, 82 avenue JF KENNEDY, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet et de la subdélégation du Directeur régional des Finances publiques des Hauts de France et du Département du Nord qui lui ont été consenties par arrêté du 12 juillet 2019 et subdélégation du 15 septembre 2020,

ci-après dénommé le propriétaire,

d'une part,

2°- Anne CORNET Préfète Déléguée pour la Défense et la Sécurité, dont les bureaux sont à la Préfecture du Nord, 2 rue Jacquemars Gielée 59 039 LILLE CEDEX,

ci-après dénommé l'utilisateur,

d'autre part,

Se sont présentés devant nous, Préfet des Hauts-de-France, Préfet du Nord et sont convenus du dispositif suivant :

**EXPOSE**

L'utilisateur a demandé pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à WALLERS 10, Place Jean-Jacques ROUSSEAU.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'Etat.

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur du Nord pour l'exercice de ses missions de service public, l'immeuble désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### Désignation de l'immeuble

L'immeuble appartenant à l'Etat, sis à WALLERS 10, Place Jean-Jacques ROUSSEAU, d'une superficie totale de 292 m<sup>2</sup>, cadastré section AN n° 158, tel qu'il figure, délimité par un liseré. (plan joint)

L'immeuble est identifié sur le registre CHORUS REFX sous le numéro 120349.

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données CHORUS RE-FX ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

### Article 3

#### Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2021, date à laquelle les locaux sont mis à disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

### Article 4

#### Etat des lieux

Sans objet

AC VL  
ML

Article 5  
Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

- Surface de plancher (SDP): 277,61 m<sup>2</sup>
- Surface utile brute (SUB) : 204,37 m<sup>2</sup>
- Surface utile nette (SUN) : 104,62 m<sup>2</sup>

Au 1<sup>er</sup> janvier 2021, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

- 5 postes de travail ;
- 4 effectifs physiques.

En conséquence le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 40 mètres carrés de SUB par poste de travail

Article 6  
Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

Article 7  
Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8  
Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Ac  
VL  
MC

## Article 9

### Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives aux parties privatives qu'il occupe, de l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion du compte d'affectation spéciale Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale Gestion du patrimoine immobilier de l'État dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

## Article 10

### Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer l'amélioration de la performance .

## Article 11

### Coût d'occupation domaniale hors charges

Le coût d'occupation domaniale hors charges de l'immeuble désigné à l'article 2 est de 66,17 euros/m<sup>2</sup> de SUB. Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

## Article 12

### Contrôles des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- l'état d'entretien général de l'immeuble ;
- l'évolution du ratio d'occupation ;
- les conditions d'occupation notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- d'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- d'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le Préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolution ou incohérence constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

## Article 13

### Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

AC VL  
mc

Article 14  
Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2029.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut-être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une des obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Fait à Lille, le 23 NOV. 2020

Le représentant du service utilisateur

Le représentant de l'administration chargée  
des domaines

La Préfète Déléguée pour la Défense  
et la Sécurité

Le responsable de la division de la Gestion  
domaniale

  
Anne CORNET

  
David PATER

  
Veronique LEBLOIS  
Inspectrice Divisionnaire  
des Finances Publiques

Le préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord

Michel LALANDE

Département :  
NORD

Commune :  
WALLERS

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
Pôle topographique de gestion cadastrale  
Centre des finances publiques Rue Raoul  
Follereau 59322  
59322 VALENCIENNES CEDEX  
tél. 0327146270 -fax  
ptgc.nord-  
valenciennes@dgfip.finances.gouv.fr

Section : AN  
Feuille : 000 AN 01

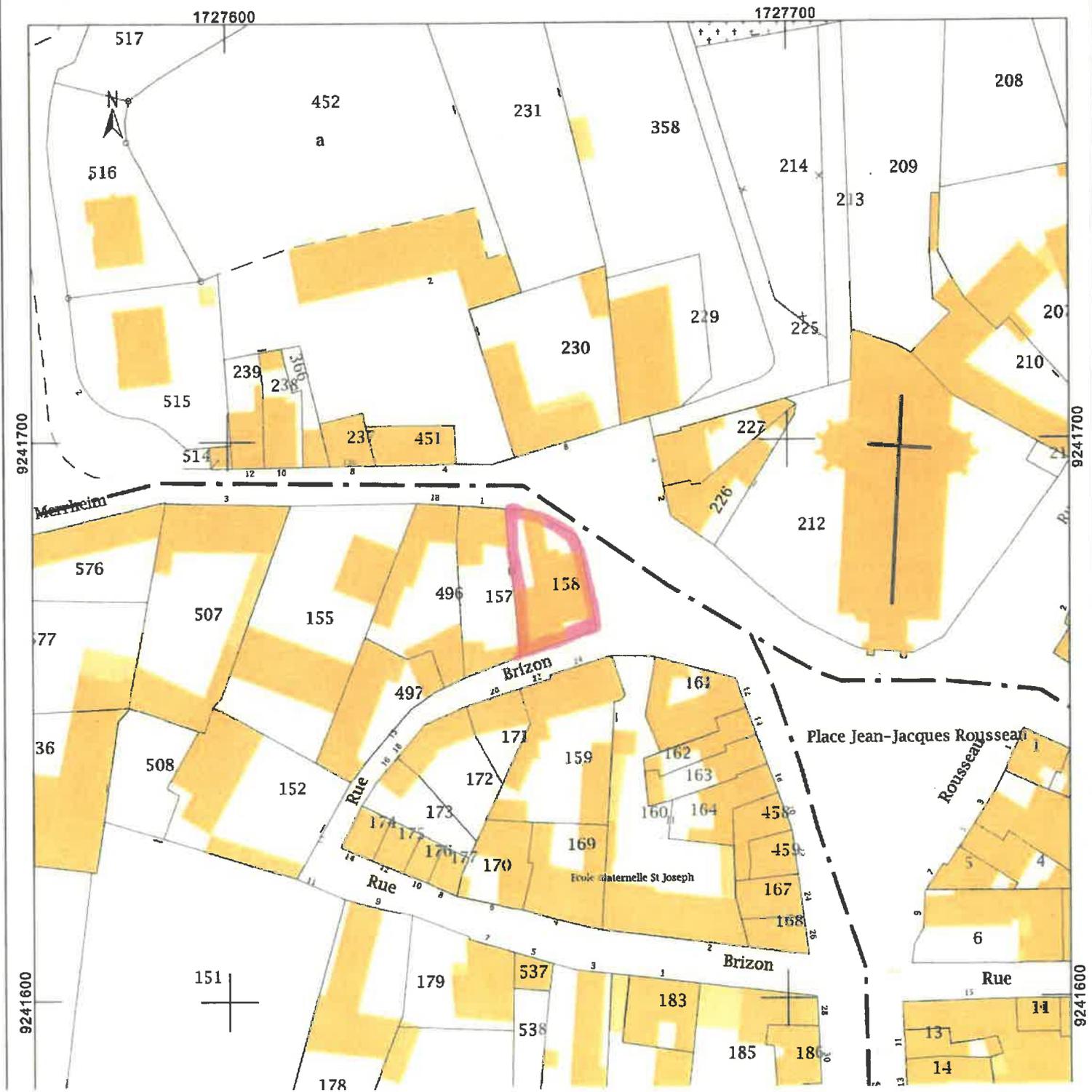
Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 10/03/2020  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



VL







<b>NOM DU SITE</b>	Coimmissariat
<b>UTILISATEUR</b>	DDSP
<b>ADRESSES</b>	10 Place Jean-Jacques ROUSSEAU
<b>LOCALITES</b>	WALLERS
<b>CODE POSTAL</b>	59135
<b>DEPARTEMENT</b>	nord
<b>REF CADASTRALES</b>	AN 158
<b>EMPRISE (m2)</b>	292

TABLEAU

	<i>Nature du Titre d'occupation</i>	<i>Désignation du Permissionnaire</i>	<i>Nature de l'occupation</i>	<i>Durée du titre d'occupation</i>
1	NEANT			
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				
11				
12				
13				
14				
15				
16				
17				
18				
19				
20				
21				
22				
23				
24				
25				
26				
27				
28				
29				
30				

VL



L'administrateur général des Finances Publiques  
soussigné, certifie que les biens concernés par le  
présent acte ou la présente ordonnance  
d'expropriation, sont immatriculés à l'inventaire  
propriétés de l'Etat, Chorus Re-Fx,

sous le numéro 18603 52 000 00 58

Lille le 16/12/21

L'administrateur général des Finances Publiques

PREFECTURE DES HAUTS-DE-FRANCE  
ET DU DEPARTEMENT DU NORD

: - : - : - : -

CONVENTION D'UTILISATION

: - : - : - : -

059-2020-0018

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur David PATER, Administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division de la gestion domaniale, dont les bureaux sont à Lille, 82 avenue JF KENNEDY, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet et de la subdélégation du Directeur régional des Finances publiques des Hauts de France et du Département du Nord qui lui ont été consenties par arrêté du 12 juillet 2019 et subdélégation du 15 septembre 2020.

ci-après dénommé le propriétaire,

d'une part,

2°- Anne CORNET Préfète Déléguée pour la Défense et la Sécurité, dont les bureaux sont à la Préfecture du Nord, 2 rue Jacquemars Gielée 59039 LILLE CEDEX,

ci-après dénommé l'utilisateur,

d'autre part,

Se sont présentés devant nous, Préfet des Hauts-de-France, Préfet du Nord et sont convenus du dispositif suivant :

**EXPOSE**

L'utilisateur a demandé pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à RAISMES 34, Grand Place.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'Etat.

Ac vu  
me

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur du Nord pour l'exercice de ses missions de service public (commissariat), l'immeuble désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### Désignation de l'immeuble

L'immeuble appartenant à l'Etat, sis à RAISMES 34, Grand Place d'une superficie totale de 630 m<sup>2</sup>, cadastré section AC n°s 22 et 317, tel qu'il figure, délimité par un liseré. (plan joint)

L'immeuble est identifié sur le registre CHORUS RE-FX sous le numéro 138603/160692.

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données CHORUS RE-FX ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

### Article 3

#### Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2021, date à laquelle les locaux sont mis à disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

### Article 4

#### Etat des lieux

Sans objet

AC VL  
ML

Article 5  
Ratio d'occupation

Les surfaces et ratios d'occupation, de l'immeuble désigné à l'article 2, sont déclarés par le service de la DDSP et sont les suivantes :

- Surface de plancher ( SDP ) de l'immeuble : 175,39 m<sup>2</sup>
- Surface utile Brute ( SUB ) de l'immeuble : 161,43 m<sup>2</sup>
- Surface utile nette ( SUN ) de l'immeuble : 73,00 m<sup>2</sup>

Au 1<sup>er</sup> janvier 2020, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

- Postes de travail : 7
- Effectifs physiques 8

L'immeuble comprend, par ailleurs, 1 emplacement de stationnement

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 23 mètres carrés de SUB par poste de travail ;

Article 6  
Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

Article 7  
Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

## Article 8

### Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

## Article 9

### Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives aux parties privatives qu'il occupe, de l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion du compte d'affectation spéciale Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale Gestion du patrimoine immobilier de l'État dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

## Article 10

### Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer l'amélioration de la performance .

Ac  
M  
me

## Article 11

### Coût d'occupation domaniale hors charges

Le coût d'occupation domaniale hors charges de l'immeuble désigné à l'article 2 est de 85,50 euros/m<sup>2</sup> de SUB. Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

## Article 12

### Contrôles des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- l'état d'entretien général de l'immeuble ;
- l'évolution du ratio d'occupation ;
- les conditions d'occupation notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- d'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- d'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le Préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolution ou incohérence constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

## Article 13

### Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

AC

VL  
ML

Article 14  
Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2029.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut-être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une des obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Fait à Lille, le 23 NOV. 2020

Le représentant du service utilisateur

La Préfète Déléguée pour la Défense  
et la Sécurité

  
Anne CORNET

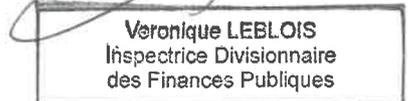
Le préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord

Michel LALANDE

Le représentant de l'administration chargée des  
domaines

Le responsable de la division de la Gestion  
domaniale

  
David BATER

  
Veronique LEBLOIS  
Inspectrice Divisionnaire  
des Finances Publiques

Département :  
NORD

Commune :  
RAISMES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
Pôle topographique de gestion cadastrale  
Centre des finances publiques Rue Raoul  
Follereau 59322  
59322 VALENCIENNES CEDEX  
tél. 0327146270 -fax  
ptgc.nord-  
valenciennes@dgfip.finances.gouv.fr

Section : AC  
Feuille : 000 AC 01

Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 24/02/2020  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr







<b>NOM DU SITE</b>	Commissariat
<b>UTILISATEUR</b>	DDSP
<b>ADRESSES</b>	34 Grand Place
<b>LOCALITES</b>	RAISMES
<b>CODE POSTAL</b>	59590
<b>DEPARTEMENT</b>	NORD
<b>REF CADASTRALES</b>	AC 22-317
<b>EMPRISE (m2)</b>	630

TABLEAU

	<i>Nature du Titre d'occupation</i>	<i>Désignation du Permissionnaire</i>	<i>Nature de l'occupation</i>	<i>Durée du titre d'occupation</i>
1	NEANT			
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				
11				
12				
13				
14				
15				
16				
17				
18				
19				
20				
21				
22				
23				
24				
25				
26				
27				
28				
29				
30				

VV





L'administrateur général des Finances Publiques  
soussigné, certifie que les biens concernés par le  
présent acte ou la présente ordonnance  
d'expropriation, sont immatriculés à l'inventaire  
propriétés de l'Etat, Chorus Re-Fx,

138944  
sous le numéro 520 000 000 555  
Lille le 11/02/2021

L'administrateur général des Finances Publiques

**PREFECTURE DES HAUTS-DE-FRANCE  
ET DU DEPARTEMENT DU NORD**

: - : - : - : - :

**CONVENTION D'UTILISATION**

: - : - : - : - :

059-2020-0019

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur David PATER, Administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division de la gestion domaniale, dont les bureaux sont à Lille, 82 avenue JF KENNEDY, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet et de la subdélégation du Directeur régional des Finances publiques des Hauts de France et du Département du Nord qui lui ont été consenties par arrêté du 12 juillet 2019 et décision du 15 septembre 2020.

ci-après dénommé le propriétaire,

d'une part,

2°- Anne CORNET Préfète Déléguée pour la Défense et la Sécurité, dont les bureaux sont à la Préfecture du Nord, 2 rue Jacquemars Gielée 59039 LILLE CEDEX,

ci-après dénommé l'utilisateur,

d'autre part,

Se sont présentés devant nous, Préfet des Hauts-de-France, Préfet du Nord et sont convenus du dispositif suivant :

**EXPOSE**

L'utilisateur a demandé pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à CONDE SUR L'ESCAUT 12, rue de la Cavalerie.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'Etat.

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur du Nord pour l'exercice de ses missions de service public (commissariat central), l'immeuble désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### Désignation de l'immeuble

L'immeuble appartenant à l'Etat, sis à CONDE SUR L'ESCAUT, d'une superficie totale de 722 m<sup>2</sup>, cadastré section AR n° 230, tel qu'il figure, délimité par un liseré. (plan joint)

L'immeuble est identifié sur le registre CHORUS RE-FX sous le numéro 138944.

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données CHORUS RE-FX ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

### Article 3

#### Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2021, date à laquelle les locaux sont mis à disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

### Article 4

#### Etat des lieux

Sans objet

Article 5  
Ratio d'occupation

Les surfaces et ratios d'occupation, de l'immeuble désigné à l'article 2, sont déclarés par la Direction de l'Immobilier – bureau du Patrimoine du SGAMI 59 et sont repris en annexe 2.

Article 6  
Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

Article 7  
Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8  
Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

## Article 9

### Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives aux parties privatives qu'il occupe, de l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion du compte d'affectation spéciale Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale Gestion du patrimoine immobilier de l'État dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

## Article 10

### Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer l'amélioration de la performance .

## Article 11

### Coût d'occupation domaniale hors charges

Le coût d'occupation domaniale hors charges de l'immeuble désigné à l'article 2 est de 40,38 euros/m<sup>2</sup> de SUB. Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

## Article 12

### Contrôles des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- l'état d'entretien général de l'immeuble ;
- l'évolution du ratio d'occupation ;
- les conditions d'occupation notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- d'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- d'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le Préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolution ou incohérence constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

## Article 13

### Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

.../...

AC m VL

Article 14  
Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2029.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut-être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une des obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Fait à Lille, le

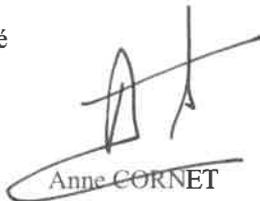
**15 JAN. 2021**

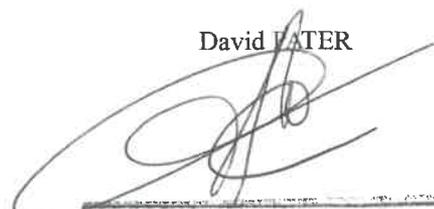
Le représentant du service utilisateur

Le représentant de l'administration chargée des  
domaines

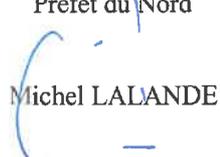
La Préfète Déléguée pour la Défense  
et la Sécurité

Le responsable de la division de la Gestion  
domaniale

  
Anne CORNET

David LATER  
  
Veronique LEBLOIS  
Inspectrice Divisionnaire  
des Finances Publiques

Le préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord

  
Michel LALANDE







<b>NOM DU SITE</b>	Commissariat Central
<b>UTILISATEUR</b>	DDSP
<b>ADRESSES</b>	12 Rue de la Cavalerie
<b>LOCALITES</b>	CONDE SUR L'ESCAUT
<b>CODE POSTAL</b>	59163
<b>DEPARTEMENT</b>	NORD
<b>REF CADASTRALES</b>	AR 230
<b>EMPRISE (m2)</b>	722

TABLEAU

	<i>Nature du Titre d'occupation</i>	<i>Désignation du Permissionnaire</i>	<i>Nature de l'occupation</i>	<i>Durée du titre d'occupation</i>
1	NEANT			
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				
11				
12				
13				
14				
15				
16				
17				
18				
19				
20				
21				
22				
23				
24				
25				
26				
27				
28				
29				
30				







NOM DU SITE	commissariat
UTILISATEUR	DDSP
ADRESSE	12 Rue de la Cavalerie
LOCALITE	CONDE SUR L'ESCAUT
CODE POSTAL	59163
DEPARTEMENT	nord
REFERENCE	AR 230
EMPRISE (m2)	722

SDP GLOBALE	467	m <sup>2</sup>
SUB GLOBALE	449	m <sup>2</sup>
SUN GLOBALE	235	m <sup>2</sup>
RATIO MOYEN (1)	16.64	m <sup>2</sup> SUB/PdT

TABLEAU RECAP.

## IDENTIFICATION DE LA SURFACE

	N° CHORUS de l'Unité économique	N° CHORUS du bâtiment	N° CHORUS de la surface louée	Identifiant Chorus complet	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Désign. surface louée	Adresse (facultatif, si différente du site)
1	138944	425720	6	138944/425720/6			Rue de la Cavalerie
2	138944	159563	3	138944/159563/3			Rue de la Cavalerie
3							
4							
5							
6							
7							
8							
9							
10							
11							
12							
13							
14							
15							
16							
17							
18							
19							
20							
21							
22							
23							
24							
25							
26							
27							
28							
29							
30							
31							
32							
33							
34							
35							
36							
37							
38							
39							
40							
41							
42							
43							
44							
45							
46							
47							
48							
49							
50							
51							
52							
53							
54							
55							
56							
57							
58							
59							
60							
61							

17.







**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

L'administrateur général des Finances Publiques  
soussigné, certifie que les biens concernés par le  
présent acte ou la présente ordonnance  
d'expropriation, sont immatriculés à l'inventaire  
propriétés de l'Etat, Chorus Re-Fx,  
sous le numéro 139669  
520 000 000 554  
Lille le 11/04/2021  
L'administrateur général des Finances Publiques

**PREFECTURE DES HAUTS-DE-FRANCE  
ET DU DEPARTEMENT DU NORD**

: - : - : - : - :

**CONVENTION D'UTILISATION**

: - : - : - : - :

059-2020-0023

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur David PATER, Administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division de la gestion domaniale, dont les bureaux sont à Lille, 82 avenue JF KENNEDY, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet et de la subdélégation du Directeur régional des Finances publiques des Hauts de France et du Département du Nord qui lui ont été consenties par arrêté du 12 juillet 2019 et subdélégation du 15 septembre 2020.

ci-après dénommé le propriétaire,

d'une part,

2°- Anne CORNET Préfète Déléguée pour la Défense et la Sécurité, dont les bureaux sont à la Préfecture du Nord, 2 rue Jacquemars Gielée 59039 LILLE CEDEX,

ci-après dénommé l'utilisateur,

d'autre part,

Se sont présentés devant nous, Préfet des Hauts-de-France, Préfet du Nord et sont convenus du dispositif suivant :

**EXPOSE**

L'utilisateur a demandé pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à LOOS 201, Rue du Maréchal FOCH.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'Etat.

AC mm VL

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur du Nord pour l'exercice de ses missions de service public (bureau de Police), l'immeuble désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### Désignation de l'immeuble

L'immeuble appartenant à l'Etat, sis à LOOS 201, rue du Maréchal Foch, d'une superficie totale de 556 m<sup>2</sup>, cadastré section AL n° 714, tel qu'il figure, délimité par un liseré. (plan joint)

L'immeuble est identifié sur le registre CHORUS RE-FX sous le numéro 139669.

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données CHORUS RE-FX ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

### Article 3

#### Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2021, date à laquelle les locaux sont mis à disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

### Article 4

#### Etat des lieux

Sans objet

AG ~~ML~~ VL

## Article 5

### Ratio d'occupation

Les surfaces et ratios d'occupation, de l'immeuble désigné à l'article 2, sont déclarés par le service de la Direction de l'Immobilier-bureau du Patrimoine du SGAMI 59 sont les suivantes :

- Surface de plancher ( SDP ) de l'immeuble : 545,35 m<sup>2</sup>
- Surface utile Brute ( SUB ) de l'immeuble : 455,87 m<sup>2</sup>
- Surface utile nette ( SUN ) de l'immeuble : 211,08 m<sup>2</sup>

Au 1<sup>er</sup> janvier 2020, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

- Postes de travail : 22
- Effectifs physiques : 23

L'immeuble comprend, par ailleurs, 6 parkings extérieurs (cour).

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 20,72 mètres carrés de SUB par poste de travail ;

## Article 6

### Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

## Article 7

### Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

HL m VL

## Article 8 Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

## Article 9

### Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives aux parties privatives qu'il occupe, de l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion du compte d'affectation spéciale Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale Gestion du patrimoine immobilier de l'État dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

## Article 10

### Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

AC m u

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer l'amélioration de la performance .

#### Article 11

##### Coût d'occupation domaniale hors charges

Le coût d'occupation domaniale hors charges de l'immeuble désigné à l'article 2 est de 50,22 euros/m<sup>2</sup> de SUB. Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

#### Article 12

##### Contrôles des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- l'état d'entretien général de l'immeuble ;
- l'évolution du ratio d'occupation ;
- les conditions d'occupation notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- d'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- d'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le Préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolution ou incohérence constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

NC m VL

## Article 13

### Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout évènement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

## Article 14

### Terme de la convention

#### 14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2029.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

#### 14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut-être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une des obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

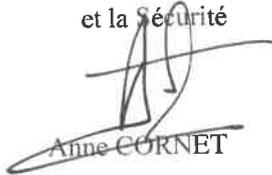
FC ML VL

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

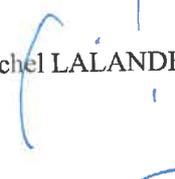
Fait à Lille, le 15 JAN. 2021

Le représentant du service utilisateur

La Préfète Déléguée pour la Défense  
et la Sécurité

  
Anne CORNET

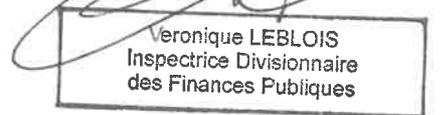
Le préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord

  
Michel LALANDE

Le représentant de l'administration chargée des  
domaines

Le responsable de la division de la Gestion  
domaniale

  
David PATER

  
Veronique LEBLOIS  
Inspectrice Divisionnaire  
des Finances Publiques









<b>NOM DU SITE</b>	Bureau de police
<b>UTILISATEUR</b>	DDSP
<b>ADRESSES</b>	201 Rue du Mal Foch
<b>LOCALITES</b>	LOOS
<b>CODE POSTAL</b>	59120
<b>DEPARTEMENT</b>	NORD
<b>REF CADASTRALES</b>	AL 714
<b>EMPRISE (m2)</b>	556

TABLEAU

	<i>Nature du Titre d'occupation</i>	<i>Désignation du Permissionnaire</i>	<i>Nature de l'occupation</i>	<i>Durée du titre d'occupation</i>
1	NEANT			
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				
11				
12				
13				
14				
15				
16				
17				
18				
19				
20				
21				
22				
23				
24				
25				
26				
27				
28				
29				
30				





Direction départementale des territoires et de la mer

Service Eau Nature Territoires

Pôle Biodiversité

**Arrêté préfectoral portant dérogation au titre de l'art. L 411-2 CE  
au bénéfice de Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Amand (CHSA) en vue de  
l'aménagement d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)  
à Saint-Amand-les-Eaux**

---

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord  
Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L 411-1, L 411-2, L 415-3, R 411-1 à R 411-3, R 411-6 à R 411-13, L 123-19-2 à 7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 consolidé relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements - version consolidée au 18 février 2009 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord - Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du 27 août 2020 portant nomination du secrétaire général de la préfecture du Nord (classe fonctionnelle I) – M. FETET (Simon) ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 consolidé fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Éric FISSE, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord (délégation générale et ordonnancement secondaire) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Simon FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu la circulaire DNP/CFF n°2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la demande de Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Amand (CHSA) en date du 27 octobre 2020 ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) de date du 20 janvier 2021 ;

Vu la consultation du public menée sur le site internet de la préfecture du Nord du 19 novembre 2020 au 4 décembre 2020 ;

Considérant que Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Amand (CHSA) démontre la raison impérative d'intérêt public majeur du projet ;

Considérant que Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Amand (CHSA) démontre l'absence de solution alternative réduisant davantage les impacts après mise en œuvre des mesures d'évitement lors de la conception du projet ;

Considérant que Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Amand (CHSA) démontre que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition du fait des mesures prévues de réduction et de compensation d'impacts ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer.

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> - Objet**

Dans le cadre de travaux d'aménagement d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Amand (CHSA) (ou son mandataire) est autorisé à déroger à la protection des espèces suivantes :

- amphibiens : Triton alpestre, *Ichthyosaura alpestris*, Triton ponctué, *Lissotriton vulgaris*, Crapaud commun, *Bufo bufo*,
- avifaune : Petit Gravelot, *Charadrius dubius*, Mésange bleue, *Cyanistes caeruleus*, Mésange charbonnière, *Parus major*, Rougegorge familier, *Erithacus rubecula*, Pinson des arbres, *Fringilla coelebs*, Rougequeue noir, *Phoenicurus ochruros*, Pouillot véloce, *Phylloscopus collybita*, Accenteur mouchet, *Prunella modularis*, Fauvette à tête noire, *Sylvia atricapilla*, Troglodyte mignon, *Troglodytes troglodytes*, Moineau domestique, *Passer domesticus*, Hypolais polyglotte, *Hippolais polyglotta*, Rossignol philomèle, *Luscinia megarhynchos*.
- chiroptères : Pipistrelle commune, *Pipistrellus pipistrellus*, Murin à moustache, *Myotis mystacinus*, Murin de Natterer, *Myotis nattereri*, Murin à oreilles échancrées, *Myotis emarginatus*.

Ces dérogations s'appliquent sous réserve des mesures d'évitement, de réduction, de compensation des impacts et d'accompagnement définies aux articles suivants du présent arrêté préfectoral.

## Article 2 – Mesures d'évitement et de réduction de l'impact

Dans le cadre de travaux d'aménagement d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Amand (CHSA) (ou son mandataire) met en œuvre les mesures suivantes.

### mesure E1 : balisage de la zone sensible vis-à-vis du projet (annexe 1)

L'Écologue chargé de suivre le chantier, établit un balisage préalablement aux travaux afin d'éviter tout impact sur les habitats favorables à la faune (haie, prairie de fauche, fourrés, lit de graviers), hors des emprises du projet. Il s'assure du respect du balisage pendant toute la durée du chantier. Il établit un état de ces habitats avant et après travaux.

### mesure R1 : phasage des travaux de dégagement d'emprises vis-à-vis des cycles biologiques

Les débroussaillages et dégagements d'emprise préparatoires au chantier sont réalisés entre février et mi-mars inclus pour éviter les impacts en période de reproduction de l'avifaune et des amphibiens. Ces débroussaillages sont réduits au strict nécessaire pour maintenir un maximum d'habitats pour la faune.

### mesure R2 : adaptation de l'éclairage nocturne

Les mesures suivantes réduisent la pollution lumineuse, perturbante pour la faune nocturne :

- direction de l'éclairage vers le sol en évitant toute diffusion vers le ciel,
- utilisation de l'éclairage le moins polluant (lampes au sodium basse pression ou système plus performant développé à l'avenir),
- adapter la puissance et l'horaire de l'éclairage aux besoins effectifs.

### mesure R3 : pose d'une barrière à amphibiens (annexe 2)

Préalablement au chantier, un dispositif de barrière semi-étanche (bâche) au passage des amphibiens est mis en place pour empêcher les spécimens d'entrer sur le chantier et permettre leur sortie (rampe en terre côté chantier).

L'Écologue chargé de suivre le chantier capture les spécimens, mis en danger dans la zone de travaux, par prospections nocturnes ou pose de seaux en pied de barrière, pour les déplacements vers un habitat favorable non impacté, préalablement identifié. Il applique le protocole sanitaire de la Société Herpétologique de France.

### mesure R4 : déplacement d'amphibiens hors de la zone chantier pour sauvetage (annexe 2)

Avant tout impact, l'écologue en charge du suivi du chantier procède à la capture des amphibiens (adultes, larves et pontes), présents dans l'emprise des travaux, afin de les déplacer vers les habitats préservés et aménagés pour ces espèces au sud-est du site, à proximité de deux points d'eau (1,5 m de diamètre)

Le déplacement des amphibiens est réalisé durant leur période de reproduction (février-mars), au cours de 3 séances nocturnes, par météorologie favorable (température douce, humidité, absence de vent).

La manipulation des amphibiens suit le protocole sanitaire de la Société Herpétologique de France.

### mesure R5 : mesures générales de réduction d'impact en phase chantier

La base travaux est aménagée au sein des emprises prévues par le chantier à l'écart des zones à enjeu écologiques.

Nettoyage, entretien, réparation, ravitaillement des engins et stockage du matériel sont réalisés sur des aires dédiées. Les stockages de produits polluants seront réalisés sur des aires étanches et confinées. Toutes les précautions sont prises pour récupérer les éventuels écoulements accidentels de produits polluants.

La collecte des déchets est organisée selon les filières en vigueur.

Un plan de circulation des engins est établi.

Cette organisation est établie en accord avec l'écologue en charge du chantier. Les entreprises intervenant sur le chantier sont sensibilisées aux mesures ainsi définies.

### mesure R6 : méthodologie de débroussaillage, coupe, fauche tonte

En phase d'exploitation, l'entretien des espaces verts préserve les périodes des reproductions des végétaux et animaux :

- réalisation d'une unique fauche exportatrice des végétations herbacées au plus tôt mi-juillet ; l'itinéraire de fauche est centrifuge centripète pour ne pas piéger la faune au centre de la végétation en cours de fauche,
- coupe et élagage des végétations ligneuses entre octobre et février inclus, en préservant le vieillissement des arbres et le maintien de bois mort.

### Article 3 – Mesures compensatoires

Dans le cadre de travaux d'aménagement d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Amand (CHSA) (ou son mandataire) met en œuvre les mesures suivantes.

#### mesure C1 : mise en place de tas de bois pour les amphibiens (annexe 3)

Les produits ligneux de coupe issus des abattages et débroussaillages, visés à la mesure R1, sont utilisés pour créer 4 tas de bois et hibernaculum sur un espace non impacté par l'aménagement, à proximité de corridors écologiques et de la mare, visée à la mesure.

#### mesure C2 : création d'un espace prairial (annexe 3)

Un espace prairial est conservé ou restauré au sud-est du site (3600 à 3700 m<sup>2</sup>). La prairie est gérée par une fauche annuelle exportatrice à partir de mi-juillet (hauteur de coupe 8 à 12 cm). Des zones refuges non fauchées (déplacées chaque année) seront maintenues (10 % de la surface). L'espace est clôturé.

Les semis suivent les recommandations du « Guide pour l'utilisation de plantes herbacées pour la végétalisation à vocation écologique et paysagère en région Nord-Pas-de-Calais » du Conservatoire botanique national de Bailleul.

Une dépression humide est créée, avec des pentes très douces, une profondeur de 50 cm et un diamètre de 6 m.

#### mesure C3 : création d'habitats pour l'avifaune et les chiroptères des milieux bocagers et forestiers (annexe 3)

Associé à l'espace prairial au sud-est du site, les habitats suivants sont créés :

Les espaces verts sont aménagés pour offrir des habitats favorables à la faune, avifaune en particulier :

- maintien de 600 à 700 m<sup>2</sup> de surface embroussaillée (ronciers),
- création de 1600 m<sup>2</sup> de fourrés composés d'arbres et d'arbustes indigènes d'origine locale,
- plantation de 470 ml de haies multistrates d'espèces arborées et arbustives indigènes d'origine locale autour de la prairie pour créer un espace bocager.

Ces plantations suivent les recommandations du « Guide pour l'utilisation d'arbres et d'arbustes pour la végétalisation à vocation écologique et paysagère en région Nord-Pas-de-Calais » du Conservatoire botanique national de Bailleul.

#### mesure C4 : création d'une mare (annexe 4)

Une mare est créée afin d'offrir un habitat de reproduction aux amphibiens. La mare est aménagée selon les critères suivants :

- pente de 30 ° au maximum,
- profondeur maximale de 1,5 à 2 m,
- superficie plus ou moins circulaire de 10 m sur 15 m,
- étanchéification du fond par une couche d'argile de 20 cm,
- position en point bas pour favoriser son alimentation en eau de ruissellement ; un apport d'eau de toiture non pollué est à prévoir en cas d'alimentation insuffisante,
- végétalisation spontanée, sans plantation de végétaux héliophytes ou aquatiques ; des héliophytes ou plantes aquatiques indigènes pourront être plantés si aucune végétation ne s'est développée au bout de 5 années,
- entretien des berges par tiers en septembre,
- faucardage des végétaux héliophytes à réaliser seulement s'il reste moins d'un quart de la surface en eau libre,
- curage par tiers en automne, si besoin (tous les 15 à 20 ans).

La mare doit rester en eau une majeure partie de l'année pour permettre le bon accomplissement du cycle biologique des amphibiens.

La mare pourra recevoir les spécimens ou pontes déplacés en application de la mesure R3, dès lors qu'elle aura

été aménagée.

mesure C5 : mesure complémentaire en faveur du Petit Gravelot

Le CHSA propose une mesure compensatoire complémentaire ex-situ (1,4 ha minimum) afin de financer ou co-financer la restauration et d'entretenir un espace favorable au Petit Gravelot pendant une durée de 30 ans, avec un suivi spécifique.

Le CHSA se rapproche du Parc Naturel Régional Scarpe Escaut pour identifier cet espace et préciser les modalités techniques de la mesure.

Le CHSA transmet cette proposition détaillée pour validation à la DDTM du Nord dans un délai de un an à compter de la signature du présent arrêté.

Article 4 – Mesures d'accompagnement et de suivi

Dans le cadre de travaux d'aménagement d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Amand (CHSA) (ou son mandataire) met en œuvre les mesures suivantes.

mesure A1 : pose de nichoirs pour l'avifaune

5 nichoirs pour l'avifaune cavicole (Mésanges, Étourneau sansonnet, Moineau domestique ...) sont fixés sur les façades, des mâts ou des tuteurs d'arbres. Les modèles de nichoirs et emplacements sont précisés avec l'Écologue en charge du suivi du chantier.

Les nichoirs font l'objet d'un entretien annuel après la période de reproduction (retrait des matériaux ...).

mesure A2 : pose de gîtes à chiroptères

9 gîtes à chiroptères sont posés. Au moins 4 gîtes à chiroptères sont posés sur des bâtiments. Les autres gîtes sont posés sur des mâts ou des tuteurs d'arbres. Les modèles de gîtes et emplacements sont précisés avec l'Écologue en charge du suivi du chantier.

mesure A3 : interdiction de l'utilisation des produits phytosanitaires, fertilisants et amendements

Les produits phytosanitaires sont interdits durant le chantier, puis en phase d'exploitation et d'entretien des espaces verts, afin de préserver la diversité végétale et animale.

Les produits fertilisants, sauf compost de végétaux produit sur place, et amendements sont interdits pour baisser la teneur du sol afin de favoriser la diversité végétale.

mesure A4 : suppression de végétaux exotiques envahissants : Robinier faux-acacia, Arbre aux papillons

Les végétaux exotiques envahissants (Buddleia de David, Robinier faux-acacia) sont abattus, avec exportation de leurs racines. Ils sont remplacés par des végétaux indigènes en application de la mesure C3.

mesure A5 : conservation du Brome à deux étamines, *Bromus diandrus* (annexe 5)

Le Brome à deux étamines est l'objet d'une mesure de sauvegarde par :

- récolte de graines mûres, préalablement à tout impact sur la station, puis semis sur un substrat sableux ensoleillé,
- mise de côté du substrat sableux où pousse l'espèce, pour régalage sur un espace dédié pour restaurer une station de l'espèce.

mesure S1 : suivi de chantier

Un Écologue est chargé du suivi du chantier. Durant le chantier, il encadre et vérifie la mise en œuvre des mesures prévues au présent arrêté.

Après le chantier, il évalue l'efficacité de mesures mises en œuvre en faveur des espèces visées par la présente demande de dérogation (mesure S2, S3, S4).

L'Écologue établit un rapport synthétique transmis sans délais à la DDTM du Nord.

#### mesure S2 : suivi de l'avifaune

Un Écologue est chargé du suivi de l'avifaune par points d'écoute standardisés en période de reproduction (mai, juillet).

Les suivis sont réalisés les premières, troisième et cinquième années suivants les travaux.

L'Écologue établit un rapport synthétique transmis sans délais à la DDTM du Nord, chaque année de suivi.

#### mesure S3 : suivi des amphibiens

Un Écologue est chargé du suivi nocturne des amphibiens au niveau de la mare et des points d'eau, en période de reproduction (mars, avril).

Les suivis sont réalisés les première, troisième et cinquième années suivants les travaux.

L'Écologue établit un rapport synthétique transmis sans délais à la DDTM du Nord, chaque année de suivi.

#### mesure S4 : suivi des chiroptères

Un Écologue est chargé du suivi des chiroptères par enregistrement ultra-sonique en juin, juillet.

Les suivis sont réalisés les premières, troisième et cinquième années suivants les travaux.

L'Écologue établit un rapport synthétique transmis sans délais à la DDTM du Nord, chaque année de suivi.

#### Article 5 – Durée de validité de la dérogation et territoire concerné

La dérogation définie à l'art. 1 du présent arrêté est délivrée pour la durée des travaux d'aménagement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Elle est valable sur la commune de Saint-Amand-les-Eaux au niveau des emprises définies dans le dossier de demande de dérogation.

Les mesures de préservation sont effectives durant la durée des atteintes. Les mesures de gestion le sont pendant une durée minimale de 30 ans.

#### Article 6 – Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Le bénéficiaire d'une dérogation peut transférer celle-ci à une autre personne. Le nouveau bénéficiaire, au moins un mois avant la date d'effet du transfert, déclare celui-ci au préfet ou, dans les cas prévus aux articles R 411-7 et R 411-8, au ministre chargé de la protection de la nature. Cette déclaration mentionne, si le nouveau bénéficiaire est une personne physique, ses noms, prénoms et domicile et s'il est une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle indique en outre la nature des activités du nouveau bénéficiaire et justifie la qualification des personnes amenées à mettre en œuvre l'opération autorisée.

Dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la déclaration, l'autorité qui l'a reçue en délivre récépissé ou, dans le cas où le nouveau bénéficiaire ne dispose pas des capacités suffisantes pour respecter les conditions dont est assortie la dérogation, refuse le transfert. Ce refus est notifié au bénéficiaire initial de la dérogation et à l'auteur de la déclaration. Si, dans le délai mentionné ci-dessus, cette autorité n'a ni délivré récépissé de la déclaration, ni refusé le transfert de la dérogation, ce transfert est autorisé.

#### Article 7 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1, 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'art. L415-3 CE.

#### Article 8 – Exécution et copies

Copies du présent arrêté sont faites pour exécution à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Amand (19 Rue des Anciens d'Afrique du Nord, 59230 Saint-Amand-les-Eaux ), M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord, M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Nord, M. le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Nord.

Article 9 – Publications

Le présent arrêté est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 10 – Voie et délai de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

Fait à Lille, le **12 FEV. 2021**  
Pour le Préfet du Nord et par délégation,  
Le Secrétaire général



Simon FETET

Annexe 1 : balisage de l'emprise projet et des zones sensibles – extrait du dossier de demande de dérogation



VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte  
en date du **12 FEV. 2021**

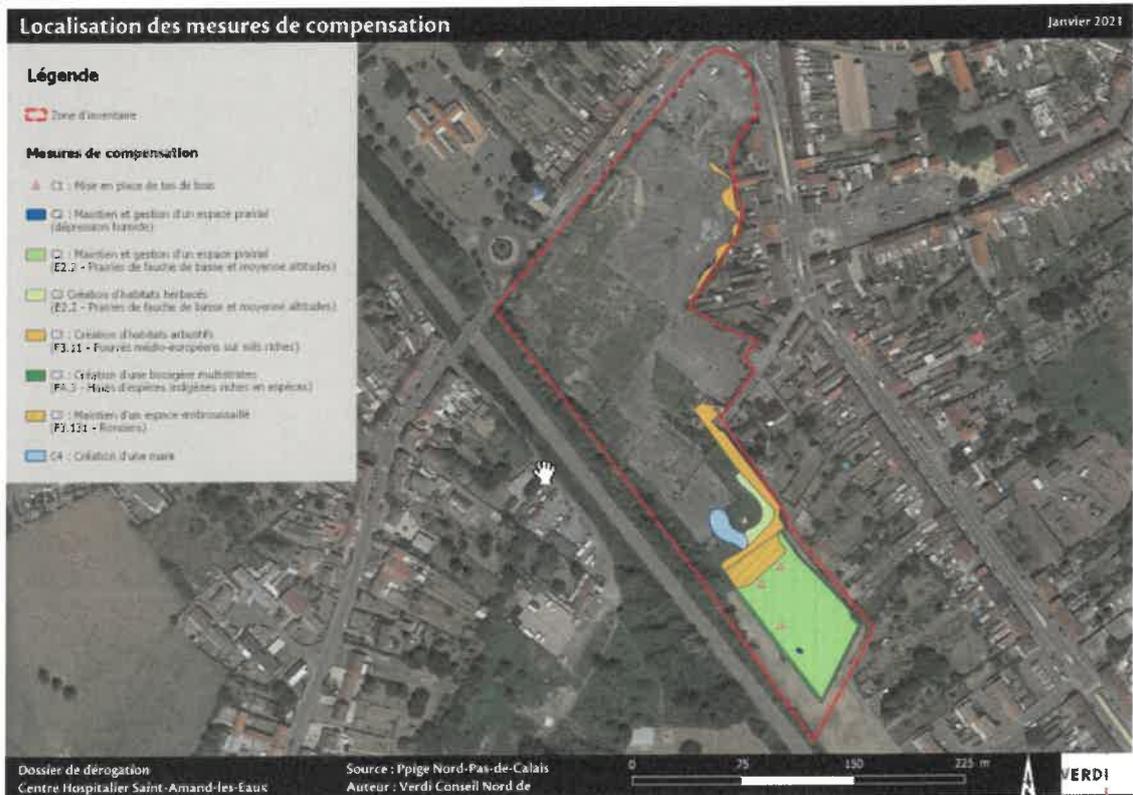
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Simon FETET

Annexe 2 : sauvetage des amphibiens



Annexe 3 : mesures compensatoires et synthèse des mesures ERC

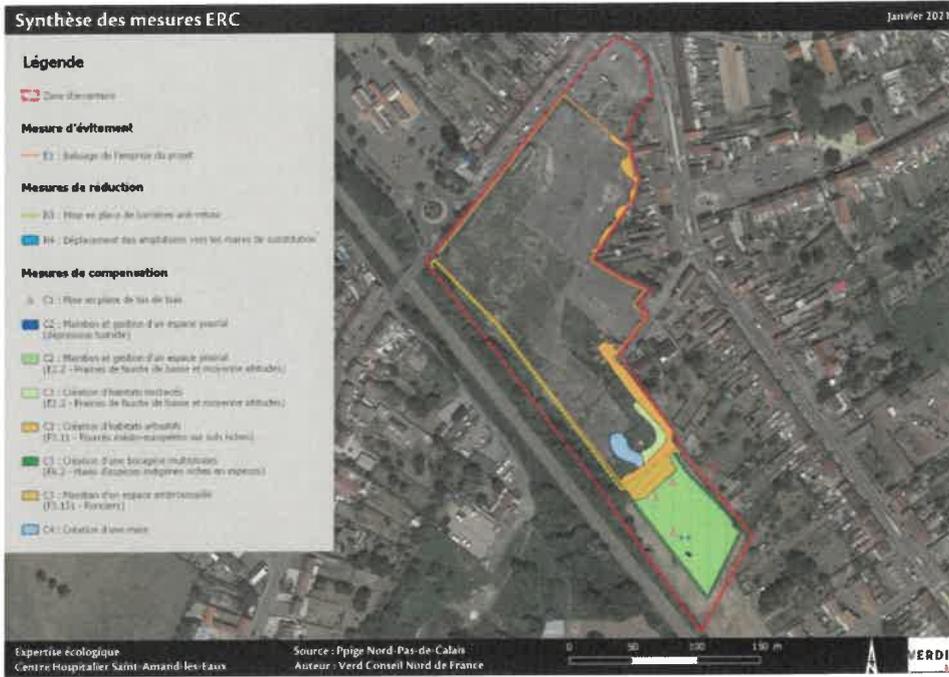


VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte en date du

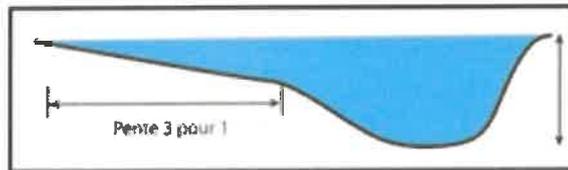
12 FEV. 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Simon FETET



Annexe 4 : création d'une mare



Annexe 5 : mesure en faveur du Brôme à deux étamines



VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte  
en date du

12 FEV. 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Simon FETET



## PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service Eau  
Environnement

Unité Police de l'Eau

### **Arrêté préfectoral spécifique relatif à la mise en conformité temps de pluie du système de collecte de l'agglomération d'assainissement d'Armentières.**

---

Le Préfet de la région Haut-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la Directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (Directive ERU) ;

Vu la Directive n°2000/60 du 23 octobre 2000 (Directive-cadre sur l'eau) ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L211-1 portant sur le régime général et la gestion de la ressource en eau ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu le décret du 27 août 2020 nommant M. Simon FETET, Secrétaire Général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Simon FETET secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu le jugement de conformité sur l'année 2016 du système de collecte de l'agglomération d'assainissement d'Armentières au titre de l'arrêté du 21 juillet 2015 et, transmis par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à la Métropole Européenne de Lille le 24 juillet 2017, et notamment : la valeur des déversements par temps sec représentant 1,64 % du volume d'eau produit sur l'année et celle des déversements par temps de pluie représentant 49 % du volume produit sur l'année ;

Vu les jugements de conformité sur les données des années 2017 et 2018 du système de collecte de l'agglomération d'assainissement d'Armentières au titre de l'arrêté du 21 juillet 2015 et, transmis par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à la Métropole Européenne de Lille les 5 juillet 2018 et 2 juillet 2019 ;

Vu la délibération-cadre fixant le calendrier global de mise en œuvre du programme de travaux de déconnexion des eaux claires parasites sur la branche d'Armentières, votée le 15 juin 2018 par le Conseil de la Métropole Européenne de Lille (MEL) ;

Vu les échanges avec la Métropole Européenne de Lille (MEL) portant sur le plan d'action à mettre en œuvre suite au jugement de conformité 2016 et sur la mise à jour du calendrier du programme de travaux susvisé compte tenu des mesures d'évitement et de réduction des impacts écologiques des travaux ;

Considérant qu'aucun déversement temps sec ne doit avoir lieu sur le système de collecte d'une agglomération d'assainissement ;

Considérant que les déversements par temps de pluie sur les années 2016, 2017 et 2018 de l'agglomération d'Armentières ne satisfont pas au critère de conformité par temps de pluie, exprimé en volume ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet de l'arrêté**

La Métropole Européenne de Lille (MEL) doit mettre en œuvre les actions suivantes, en respectant le calendrier ci-dessous :

<b>Date prévisionnelle de démarrage</b>	<b>Etape</b>	<b>Fin Prévisionnelle (au plus tard)</b>
31/03/20	Dépôt du dossier d'autorisation environnementale (articles L 181-1 et suivants et R 181-1 et suivants du code de l'environnement) du programme global de déconnexion des eaux claires sur la branche d'Armentières	
	Travaux d'aménagement du Courant de l'Anguille (période conditionnée par la minimisation des impacts écologiques en particulier pour la transplantation des espèces)	31/12/23
	Travaux de déviation de la rivière des Laies et de la Becque du Crachet (avec mise en place des seuils et vannes en période de basses eaux et une mise en service après les travaux d'aménagement du Courant de l'Anguille)	31/07/24
	Travaux de réhabilitation et mise en séparatif du collecteur de la rivière des Laies dans Armentières (sous condition de réalisation des travaux de déviation de la rivière des Laies)	29/02/28
01/03/28	Période d'observation du fonctionnement du système d'assainissement – 10 mois	31/12/28
01/03/29	Démarrage de l'étude d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la restructuration de la station d'épuration d'Armentières	

Pour les jugements de conformité des années 2019 et suivantes, le système de collecte de l'agglomération d'Armentières du côté français gardera le statut « en cours de conformité » s'il remplit à la fois les deux (jusqu'au jugement 2028) ou trois (jusqu'en 2029) conditions suivantes :

- absence de rejets par temps sec ;
- respect des différentes phases du calendrier cité ci-dessus ;
- pourcentage de rejet par temps de pluie, exprimé en volume, inférieur à 10 % calculé sur la moyenne des années 2025 à 2028.

## **Article 2 – Production attendue**

La Métropole Européenne de Lille avertira les services de police de l'eau ainsi que l'agence de l'eau :

- Du début et de la fin de chaque étape ;
- De tout évènement susceptible d'engendrer du retard vis-à-vis du calendrier initial ;

A l'issue de la période d'observation et au plus tard le 30 novembre 2029, la Métropole Européenne de Lille transmettra :

- Un document technique synthétisant les différentes tranches de travaux réalisés ainsi qu'une analyse critique des données d'autosurveillance jusque l'année 2028 ;
- Le choix **du** critère de conformité temps de pluie retenu .

**En cas de non atteinte du seuil de 10 % à la suite de ces travaux, la Métropole Européenne de Lille proposera également à la même date de nouvelles actions correctives au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau.**

Faute de transmission de ces éléments, le système de collecte de l'agglomération d'Armentières du côté français sera jugé « non conforme ERU par temps de pluie ».

## **Article 3 – Recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa publication.

## **Article 4 – Publication**

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché dans la mairie de la commune d'Armentières pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord.

## **Article 5 – Exécution et diffusion de l'arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture du nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la Métropole Européenne de Lille, et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- au Maire de la commune d'Armentières,
- au Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie

Fait à Lille, le **08 FEV. 2021**

Pour le préfet du Nord et par délégation  
le Secrétaire Général

  
Simon FETET



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service Sécurité Risques et Crises  
Unité Sécurité Fluviale

**Décision N° 4/2021  
portant mesure temporaire de restriction de navigation**

Le Préfet de la région Hauts de France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code des transports et notamment son l'article A 4241-26 ;
- Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;
- Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2020 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2020 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;
- Vu la demande en date du 02 février 2021 de M.CORNILLE Vincent, de RTE CDI Lille relative à des travaux sur le canal de la Sensée sur la commune d'Arleux ;
- Vu l'avis favorable de la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France ;

**DECIDE**

**Article 1 :**

la dépose de la ligne à 45 kV Dechy – Marquion a lieu du 30 mars 2021 au 02 avril 2021 de 00h00 à 06h00 sur le canal de la sensée du PK 15.800 au PK 16.200 en rives droite et gauche sur la commune d'Arleux.

**Article 2 :**

il y aura un arrêt de navigation sur la voie d'eau citée ci-dessus du 30 mars 2021 au 02 avril 2021 de 00h00 à 06h00 : en conséquence, les zones d'attente ou de stationnement sont situées :

- pour les bateaux avalants au PK 18.500 en rive droite,
- pour les bateaux montants au PK 15.000 en rive gauche.

**Article 3 :**

l'activité définie en article 1 fait l'objet d'un plan de signalisation en application du point 3 de l'article A.4241-26 du Code des Transports avec validation du gestionnaire de la voie d'eau. Le maître d'ouvrage a la charge d'assurer la surveillance d'une part de la mise en œuvre des dispositions prévues par le dit plan et d'autre part de sa maintenance pendant la durée des travaux.

**Article 4 :**

les usagers de la voie d'eau sont tenus de respecter strictement la signalisation mise en place.

**Article 5 :**

le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France, le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale, le chef des sapeurs pompiers, le maire d'Arleux, M. CORNILLE Vincent, de RTE – CDI Lille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le **15 FEV. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,  
le chef de l'Unité Sécurité Fluviale



Sylvain ZENGERS

**Copies adressées à :**

Sous-préfecture de Douai  
SDIS 59

Mairie d'Arleux

la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France

le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale

M. CORNILLE Vincent, de RTE – CDI Lille

DDTM 59

Service Sécurité Risques et Crises

Unité Sécurité Fluviale

299 rue Saint Sulpice – CS 20839 – 59508 Douai cedex

Tél. : 03 27 94 55 60

Accueil téléphonique: du lundi au vendredi de 14h00 à 16h00

Accueil physique : les lundis et vendredis de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00

**Objet : Délégation de signature accordée aux Cadres de Santé et Faisant Fonction de Cadres de Santé – Permissions de sortie**

**LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX,**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article R. 1112-56 relatif aux permissions de sorties,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu les articles D. 6143-33 et suivants du Code de la Santé Publique fixant les modalités de délégation de signature des Directeurs,

Vu l'arrêté en date du 17 avril 2019 du Centre National de Gestion portant nomination de Monsieur Maxime MORIN en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de Roubaix,

Considérant que pendant leur séjour, des permissions exceptionnelles de sortie peuvent être accordées aux patients par le Directeur, après avis du médecin Chef de service, pour une durée maximum de 48 heures.

Considérant que les Cadres de Santé ou les faisant fonction de Cadres de Santé, qui participent au tour de garde des Cadres de Santé, pourront être amenés à signer des permissions exceptionnelles de sortie, sous réserve d'avoir obtenu au préalable l'avis favorable écrit du médecin Chef de service.

**DECIDE**

**Article 1 :**

La décision n° 2019-1814 du 16 septembre 2019 est annulée.

**Article 2 :**

Délégation est donnée à :

- Madame Djamilia ACHOUCHE, Cadre Supérieur de Santé
- Madame Pascale ADAM, Cadre de Santé
- Monsieur Sébastien ADAM, Faisant Fonction Cadre de Santé
- Madame Karima ALELE, Cadre de Santé
- Madame Claire ANGLADE, Cadre de Santé
- Madame Elodie ASSOU ESSAMA, Faisant Fonction Cadre de Santé
- Monsieur Thomas BORAUD, Faisant Fonction Cadre de Santé
- Monsieur Cyrille BURGGRAEVE, Faisant Fonction Cadre de Santé
- Madame Micheline BURRIEZ, Cadre de Santé
- Monsieur Matthieu CABY, Cadre Supérieur de Santé
- Monsieur Loic COCHETEUX, Cadre de Santé
- Madame Sandrine COETSIER, Cadre de Santé
- Madame Ingrid DAMMAN, Cadre de Santé
- Madame Joséphine DASILVA, Cadre Supérieur de Santé
- Madame Marie-Hélène DEFFROMONT, Cadre de Santé
- Madame Véronique DELIERE, Cadre de Santé
- Monsieur Thomas DELORY, Faisant Fonction Cadre de Santé
- Madame Patricia DENIS, Cadre de Santé
- Monsieur Fabien DHALLUIN, Faisant fonction Cadre de Santé
- Madame Lydie DIERICKX, Cadre de Santé
- Madame Sophie DILLIES, Cadre Supérieur de Santé
- Madame Amélie DUCHATEL, Faisant Fonction Cadre de Santé

- Madame Laëtitia EMAILLE, Faisant fonction Cadre de Santé
- Madame Céline GARY, Faisant fonction Cadre de Santé
- Madame Isabelle GRIMBERT, Cadre de Santé
- Monsieur Dino FAZIO, Faisant Fonction Cadre de Santé
- Monsieur Christophe HART, Cadre de Santé
- Madame Lucie HAZEBROUCK, F F Cadre de Santé
- Madame Ingrid JOOS, Cadre de Santé
- Madame Rania KERROUCHE, Cadre de Santé
- Madame Soumeya KHIREDDINE, Cadre de Santé
- Madame Daphné KODARIN, Faisant fonction Cadre de Santé
- Madame Marina LEFEBVRE, Cadre Supérieur de Santé
- Madame Virginie LEPERCQ, Cadre Supérieur de Santé
- Madame Nathalie LEPERS TARTARE, Faisant Fonction Cadre de Santé
- Madame Isabelle LESAGE, Cadre de Santé
- Madame Alice LETENEUR, Cadre de Santé
- Monsieur Renaud LOUCHET, Cadre de Santé
- Madame Catherine MAJCHRZAK, Cadre Supérieur de Santé
- Madame Sandrine MALFAIT, Cadre de Santé
- Madame Naouel MANSSOURI, Faisant Fonction Cadre de Santé
- Madame Muriel MILLIOT, Cadre de Santé
- Madame Sihem NADIR, Cadre Supérieur de Santé
- Madame Gaëlle POTTIER, Cadre de Santé
- Madame Patricia POUPAERT, Cadre de Santé
- Madame Armelle RAUDRANT, Faisant Fonction Cadre de Santé
- Madame Emilie RONCEN, Faisant Fonction Cadre de Santé
- Madame Marie-Céline SAMIER, Faisant Fonction Cadre de Santé
- Madame Dehbia SIAB, Cadre de Santé
- Madame Françoise SPOCHACZ, Cadre de Santé
- Madame Blandine SCRIVE, Faisant fonction Cadre de Santé
- Madame Anne VANDENBON, Cadre de Santé
- Madame Caroline VANDENABEELE, Cadre de Santé
- Madame Mélanie VANDENABEELE, Cadre de Santé
- Madame Annick VANDENBERGUE, Cadre de Santé
- Madame Elise VANDENBESSELAER, Faisant Fonction Cadre de Santé
- Madame Christelle VILLETTE, Cadre Supérieur de Santé
- Madame Bariza ZAFRANE, Cadre de Santé

à l'effet de signer au nom du Directeur, les permissions exceptionnelles de sortie des patients, sous réserve d'avoir obtenu au préalable l'avis favorable écrit du médecin Chef de service.

#### Article 3 :

La signature de chaque délégataire visé à l'article 2 doit être précédée de la mention « Pour le Directeur » et suivie du grade et des fonctions du signataire. L'initiale du prénom et le nom du signataire devront suivre sa signature.

#### Article 4 :

La présente décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2021. Elle prend fin de plein droit lorsque le délégataire concerné cesse d'exercer au Centre Hospitalier de Roubaix les fonctions au titre desquelles la présente délégation de signature lui a été donnée. Elle annule et remplace toutes les décisions antérieures de même nature et de même objet.

Article 5 :

La présente délégation sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Roubaix le 12 février 2021

Le Directeur,

Maxime MORIN

Destinataires :

- Madame la Trésorière du CH de Roubaix
- Les délégataires
- DRH (dossier agent)